



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 04 juillet 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
~~G. CORDA~~, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, ~~G. NITA~~ Echevins;  
D. PARDO, Président du CPAS  
M. GUERY, ~~S. FREDERICK~~, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C.  
DELCROIX, Y. BUSLIN, ~~B. HOYOS~~, ~~C. HONOREZ~~, E. BELLET, S. MINNI,  
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, ~~G. BARBERA~~, ~~P. SKOK~~ Conseillers  
Communaux;  
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 35

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Messieurs M. GUERY, G. NITA, B. HOYOS, N. BISCARO, G. BARBERA et Mesdames C. HONOREZ, S. FREDERICK Conseillers communaux.

**Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires soumis à l'urgence :**

Convention – Salle de jeux – SA LOUMATIC – rue de Valenciennes 216

**que je vous propose de placer en point n° 23 de l'ordre du jour.**

Acquisition d'un immeuble rue de la Fontaine n° 2/4 à Hornu – Proposition de surenchère

**que je vous propose de placer en point n° 24 de l'ordre du jour.**

**L'urgence est votée à l'unanimité**

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre  
M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN Echevins;  
D. PARDO, Président du CPAS  
A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX, Y. BUSLIN, E. BELLET, S.  
MINNI, V. GLINEUR, N. DERUMIER Conseillers Communaux;

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation du procès-verbal du 07 juin 2016.

Le procès verbal du 07 juin 2016 est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

### COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

#### 2. RATIFICATIONS DE FACTURES

- Acceptation de la facture n° 292905 d'un montant de 441,23 € de la société VLV ;
- Acceptation de factures du fournisseur Ets BOUVE pour un montant de 1.337,59 €;
- Acceptation facture n° 201600237 du 12/05/2016 de la FWB-culture pour un montant de 60,00 € TVAC ;
- Acceptation de la facture n° VF234449 d'un montant de 73,22 € TVAC du fournisseur Fernand Georges ;

- Réparation de la toiture à l'école du Centre de Boussu - Acceptation de la facture n°2016/183 de la SPRL Viart pour un montant de 344,85 €.

## DIRECTION FINANCIERE

### **3. C.P.A.S., modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 13 mai 2016 comprenant notamment les avis de Monsieur le Président, de Madame la Directrice Générale et de Madame la Directrice Financière f.f.;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 18 mai 2016;

Considérant l'avis de légalité favorable du 23 mai 2016 de la Directrice Financière f.f. du CPAS (avis no 4-2016);

Considérant qu'en date du 30 mai 2016, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire ;

#### SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	12.486.393,32 €	12.897.862,83 €	- 411.469,51 €
Exercices antérieurs	585.190,39 €	114.852,30 €	470.338,09 €
Prélèvement	14.000,00 €	72.868,58 €	- 58.868,58 €
Résultat global	13.085.583,71 €	13.085.583,71 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 20.925,19 € (Fonds ILA) et sur les provisions se totalisent à 4.073,08 € (Provision pension Président (Guéry = 1.073,78 € et Pardo = 3.000 €));

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.579.300 €, soit une diminution de 140.000 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire ;

### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	32.650,00 €	96.299,73 €	- 63.649,73 €
Exercices antérieurs	79,73 €	0,00 €	79,73 €
Prélèvement	63.570,00 €	0,00 €	63.570,00 €
Résultat global	96.299,73 €	96.299,73 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 185.427,43 € :

79.541,90 € pour ILA,  
73.107,65 € pour Home Guérin,  
32.777,88 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2016
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	24.000,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	39.570,00 €
Fonds de réserve ILA	32.650,00 €
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	96.220,00 €
Subsides	0,00 €

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents modifications budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 21 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

## JURIDIQUE

### **4. Location des salles communales – Approbation du règlement communal et financier.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 et l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un ensemble de locaux susceptibles d'être mis en location ;

Considérant que, régulièrement, des associations sportives, culturelles ou autres ainsi que des personnes privées sollicitent la Commune afin de pouvoir louer différentes salles ;

Considérant que, dans un souci d'équité, il y a lieu d'adopter un règlement commun pour l'ensemble des locaux visés ainsi qu'une tarification unique tenant compte toutefois d'un tarif préférentiel accordé aux associations de l'entité qui poursuivent un intérêt communal ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article unique: d'approuver le nouveau règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux ainsi que ses 17 annexes.

## MARCHES PUBLICS

### **5. Marché public de travaux – Restauration des toitures de l'Eglise Saint Géry – Avenant relatif au changement de dénomination de la société.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 2, 21°lequel définit l'avenant comme étant la convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

Vu l'article 151 de ce même Arrêté Royal, régissant les modifications au marché ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 10/01/2011, désignant le bureau d'études SPRL Wautier Vanden Eynde, sis 6, rue du Château à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet en vue des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry ;

Considérant que, par courrier du 21/04/2016, le bureau d'études informe notre administration d'un changement de dénomination de la société devenue, "Coster & Vanden Eynde Architectes SPRL" par décision de l'Assemblée générale du 09/03/2016 ;

Considérant qu'afin de poursuivre des relations juridiquement correctes avec le bureau d'études, il convient d'approuver un avenant reprenant les informations exactes de ce bureau mises à jour ;

Considérant qu'en séance du 31/05/2016, le Collège communal a approuvé cet avenant ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'approuver l'avenant au marché de services relatif à la « Mission d'auteur de projet pour la restauration des toitures de l'Eglise Saint-Gery », relatif au changement de personnalité juridique de l'auteur de projet, et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

## **6. Marché public de travaux – Restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry Approbation du projet modifié (4) et détermination du mode de passation du marché - Approbation de l'avis de marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 23 et 24 lesquels définissent et régissent le recours à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et régissent la publicité belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures notamment sont article 5 §2 lequel stipule que cet arrêté est applicable dans son ensemble aux marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000€ ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en

toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire du 17/09/2015 laquelle précise que conformément à l'article L1222-3 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, en fixe les conditions et approuve les divers documents régissant le dit marché à savoir, selon le cas, l'avis de marché éventuel ;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 10/01/2011, désignant le bureau d'études Wautier Vanden Eynde, sis 4, rue du Château à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet en vue des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry ;

Considérant qu'en date du 23/02/2015, le Conseil communal a approuvé le projet modifié de marché de travaux relatif à la « Restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry », rédigé par l'auteur de projet Wautier & Vanden Eynde, comprenant le Cahier Spécial des Charges B.20.4, établi au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC, ainsi que le mode de passation du marché par voie d'adjudication ouverte ;

Considérant l'avis de marché, approuvé par le Collège communal en séance du 18/03/2015 et publié le 26/03/2015 ;

Considérant que l'ouverture des offres s'est déroulée le 27/05/2015 et qu'à cette date 6 offres sont parvenues à notre administration à savoir:

ACH Construct : rue de Sart Dames Avelines, 46 – 6210 Les Bon Villers

Hullbridge Associated : rue de Piéton, 71 – 6183 Trazegnies

Theret et Fils : rue de Rochefort, 239 – 5570 Beauraing

Monument Hainaut : rue du Serpolet, 27 – 7522 Marquain

Entreprise Bajart : rue Riverre, 14 – 5150 Floreffe

Entreprises Golinvaux : rue des Corettes, 36 – 6880 Bertrix

Considérant que, sur base du rapport d'analyse des offres établi par l'auteur de projet Wautier Vanden Eynde, le Collège communal, réuni en séance du 18/08/2015, a attribué ce marché à l'entreprise ACH Construct sise rue de Sart-Dames-Avelines, 46 à 6210 Les Bons Villers établie au montant d'offre corrigé de 580.001,85€HTVA soit 701.802,23€TVAC (26,9% de moins que l'estimation) ;

Considérant que, conformément à la législation relative à la tutelle administrative, ce dossier lui a été transmis pour approbation ; par courrier du 23/11/2015 celle-ci nous informe que la décision, par expiration du délai, est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que le dossier a également été envoyé le 28/11/2015 à la DGO4 Département du Patrimoine pour une demande de subsides ;

Considérant que, par courrier du 14/12/2015, la DGO4 nous informe d'irrégularités quant au Cahier spécial des charges mais également quant à l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études ;

Considérant qu'après examen de ces remarques et pour éviter d'éventuels recours, le Collège communal, réuni en séance du 19/01/2016, a décidé de revoir sa décision d'attribution du 18/08/2015 ; de laisser ce marché sans suite et d'inviter l'auteur de projet à modifier le CSCH en fonction des remarques de la DG04 ;

Considérant que le bureau d'études Wautier Vanden Eynde a entre-temps modifié sa dénomination sociale pour devenir la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes (acte notarié du 09/03/2016) ;

Considérant que, courant du mois d'avril 2016, l'auteur de projet nous a fait parvenir le CSCH B.20.4 modifié en conséquence et établi au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 07/06/2016 a approuvé le projet modifié (3) des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry établi par l'auteur de projet au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ainsi que le mode de passation du marché par voie d'adjudication restreinte et l'avis de marché ;

Considérant que par e-mail, du 09/06/2016, le bureau d'études nous informe d'une erreur dans le choix du mode de passation, non pas en adjudication restreinte mais bien en adjudication ouverte ;

Considérant donc le projet modifié (4) des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry établi par l'auteur de projet au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC, ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence ;

Considérant que ce dossier fera l'objet d'une demande de subsides dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29/07/1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés (cette demande doit être introduite sur base d'un dossier d'attribution) ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a remis l'avis n°\*\*\*\*\* , partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus lors de l'élaboration du budget 2016 comme suit :

En dépense : 79001/72360:20160028.2016=720.000€  
En recette : emprunt=79001/96151:20160028.2016=300.000€  
                  subside= 79001/66351:20160028.2016=420.000€

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet modifié (4) des travaux de restauration des toitures de l'Eglise Saint-Géry établi par l'auteur de projet Coster Vanden Eynde au montant estimé de 793.655,45€HTVA soit 960.323,09€TVAC ;

Article 2 : d'approuver l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 3 : d'approuver l'avis de marché ;

Article 4 : d'imputer la dépense aux articles prévus comme suit lors de l'élaboration du budget 2016 :

En dépense : 79001/72360:20160028.2016=720.000€  
En recette : emprunt=79001/96151:20160028.2016=300.000€  
                  subside= 79001/66351:20160028.2016=420.000€

## **7. Marché public de travaux – Rénovation de 5 habitations Place Verte à Hornu – Avenant n°5 – Aménagement des abords.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 2, 21°lequel définit l'avenant comme étant la convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

Vu l'article 151 de ce même Arrêté Royal, régissant les modifications au marché ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 11/06/2013, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à l'association momentanée entre Dour Immo et Simpra construct et ce, au montant d'offre contrôle de 818.374,24€HTVA soit 990.232,83€TVAC ;

Considérant la faillite de Simpra Construct le 01/09/2015 ;

Considérant qu'en date du 03/02/2015, le Collège communal a marqué son accord sur la nouvelle association momentanée entre Dour Immo et Ypsorooft sise Amphithéâtre Adès, 202 à 7301 Hornu ;

Considérant que les travaux ont repris le 06 avril 2015 ;

Considérant que suite à l'aménagement des entrées des 5 habitations, côté Cora, et en fonction des niveaux des bordures existantes et des entrées des bâtiments, il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires afin d'éviter les infiltrations d'eau venant de l'extérieur ;

Considérant que l'auteur de projet, Ematone, propose un plan d'aménagement extérieur afin de garantir un écoulement naturel parfait ; que celui-ci propose l'ajout de bordures en béton supplémentaires, de 5 avaloirs en PVC et le placement de gravier de finition ;

Considérant que ce plan d'aménagement représente un avenant, faisant partie intégrante de la présente délibération, et établi au montant estimé de 7.589,68€HTVA soit 9.183,51€TVAC ;

Considérant qu'en séance du 07/06/2016, le Collège communal a approuvé cet avenant ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver l'avenant n°5 ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'intégrer cet avenant au décompte final des travaux ;

## **8. Marché public de travaux – Amélioration de la rue Plate Veine Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-22, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;



Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3°, comme suit : le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 09/07/2004, le Collège communal désignait l'IDEA comme auteur de projet pour ce dossier;

Considérant qu'en date du 24/09/2013, notre administration communale commandait le projet définitif à l'auteur de projet;

Considérant qu'en date du 24/06/2016, l'IDEA transmet à notre administration le projet définitif de ces travaux, comprenant le Cahier Spécial des Charges TECEC 030 établi au montant estimé de 874.225,71€HTVA soit 976.877,24€TVAC; ainsi que l'avis de marché y relatif;

Considérant en conséquence, qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce dossier est subsidié dans le cadre du Fonds d'investissement 2013/2016 à concurrence de 50%;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et nécessite donc, avant présentation au Conseil communal, l'avis de Madame la Directrice Financière f.f.; qu'au vu des délais impartis afin de pouvoir bénéficier des subsides (ce dossier devant impérativement être soumis au Conseil communal du 04/07/2016), nous sollicitons donc, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au vu de l'urgence invoquée, que ce délai soit réduit à 5 jours.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42103/73260:20160012.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue Plate Veine, comprenant les conditions TCEC 030, établies au montant estimé de 874.225,71€HTVA soit 976;877,24€TVAC

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'approuver l'avis de marché relatif à ces travaux

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 42103/73260:20160012.2016 du budget extraordinaire 2016

## **9. Marché public de travaux – Amélioration et égouttage de la Rue de Bavay – Approbation du projet modifié (1) et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 lequel règle les compétences du Collège communal ;

Vu l'article L1222-3, de ce même code, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 09 novembre 2015, le Conseil communal approuvait le projet de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue de Bavay, comprenant les conditions TECP133, établi par l'auteur de projet IDEA, au montant estimé de 1.617.023,56€HTVA soit 1.792.831,30€TVAC, réparti comme suit :

- 331.406,95€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SPW
- 505.770,90€HTVA : travaux de voiries non subsidiés
- 20.243,33€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SRWT
- 759.600,36€HTVA travaux d'égouttage à charge de la SPGE

Considérant que ce même Conseil communal approuvait le mode de passation par voie d'adjudication ouverte;

Considérant que ce dossier a été transmis pour avis aux autorités subsidiaires, lesquelles, en date du 16/05/2016, nous ont communiqué une série de remarque sur le Cahier Spécial des Charges;

Considérant qu'en date du 07/06/2016, l'auteur de projet, IDEA, nous transmet le projet modifié (précisant que seules les remarques techniques ont été prises en compte; qu'un accord verbal des autorités subsidiantes, autorisait l'IDEA à maintenir la partie administrative en l'état);

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges TCEP133, modifié, établi au montant total estimé de 1.607.976,69€HTVA soit 1.782.850,83€TVAC (soit une diminution de 9.046,87€HTVA par rapport au projet initial), répartis comme suit :

- 658.462,63€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SPW (+ 327.055,68€/projet initial)
- 174.271,35€HTVA : travaux de voiries non subsidiés (-331.499,55€/projet initial)
- 20.242,79€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SRWT (-0,54€/projet initial)
- 754.999,92€HTVA travaux d'égouttage à charge de la SPGE (-4.600,44€/projet initial)

Considérant que les autorités subsidiantes précise dans leur courrier que : "la commune peut procéder au lancement de la procédure de marchés publics sans attendre l'accord sur le projet modifié"; en conséquence, le projet, une fois approuvé par le prochain conseil communal, pourra être publié et attribué avant la fin de cette année 2016;

Considérant l'avis de marché établi par l'auteur de projet, IDEA, conformément au Cahier Spécial des Charges TCEP133 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f. pour avis de légalité, laquelle a émis les remarques ci-jointes et faisant partie intégrante du présent dossier (avis n°2016034) ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 42103/73260:20160012.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet modifié (1) de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue de Bavay, comprenant les conditions TECP133, établi par l'auteur de projet IDEA, au montant estimé de 1.607.976,69€HTVA soit 1.782.850,83€TVAC, réparti comme suit :

- 658.462,63€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SPW
- 174.271,35€HTVA : travaux de voiries non subsidiés
- 20.242,79€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SRWT
- 754.999,92€HTVA : travaux d'égouttage à charge de la SPGE

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'approuver l'avis de marché établi par l'auteur de projet, IDEA

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 42103/73260:20160012.2016 inscrit au budget extraordinaire 2016.

## **10. Marché public de travaux – Création d'une aire de jeux multisports au quartier de l'Alliance – Approbation du projet modifié (5) et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur S. MINNI : où fait-on cette aire de jeu ?

Monsieur N. BASTIEN : en face des bulles à verres Quartier de l'Alliance.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 23 et 25, lesquels définissent et régissent les marchés passés par appel d'offres ouvert ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 27/04/2015, le Conseil communal approuvait le projet modifié (4) de marché de travaux relatif à la « Création d'une aire de jeux multisports au Quartier de l'Alliance », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2012/046, établi au montant estimé de 103.899,60€HTVA soit 125.718,52€TVAC, ainsi que l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché :

Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le 28/04/2016; qu'à cette date, 3 offres sont parvenues à notre administration :

1. Scheerlink Sport : Rue de l'Informatique, 3 à 4460 Grâce Hollogne
2. Derricks : Rue de Getry, 50/96 à 4020 Liège
3. Lesuco : Rue des Praules, 11 à 5030 Gembloux

Considérant que lors de l'analyse des offres, il est apparu une contradiction entre les clauses administratives et techniques reprises au CSC; Contradiction rendant impossible l'analyse correcte et impartiale des offres; et augmentant le risque de recours de soumissionnaires déçus ;

Considérant que, sur avis des avis des autorités subsidiantes, le Collège communal, réuni en séance du 21/06/2016, décidait de :

- laisser sans suite la présente procédure d'attribution
- revoir le CSC afin d'y supprimer la contradiction
- réintroduire une demande de permis d'urbanisme (dans la mesure où le précédent n'est plus valide)

Considérant donc le projet modifié (5), comprenant les conditions TRAV2012/046, établi au montant estimé (et inchangé) de 103.899,60€HTVA soit 125.718,52€TVAC;

Considérant qu'il est proposé de maintenir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché;

Considérant l'avis de marché établi par le service administratif des travaux, conformément au Cahier Spécial des Charges TRAV2012/046 (5) ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis pour avis de légalité à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques ci-jointes (avis n°2016038 et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/72560:20160025.2016 du budget extraordinaire 2016;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet modifié (5) de marché de travaux relatif à la « Création d'une aire de jeux multisports au Quartier de l'Alliance », comprenant les conditions TRAV2012/046 (5), établi au montant estimé de 103.899,60€HTVA soit 125.718,52€TVAC ;

Article 2 : de recourir à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché

Article 3 : d'approuver l'avis de marché établi conformément au Cahier Spécial des Charges TRAV2012/046 (5)

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 764/72560:20160025.2016

## **11. Marché public de travaux – Entretien de voiries extraordinaires 2016 – Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-22, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3°, comme suit : le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que, suite à un inventaire réalisé par le service technique, un certain nombre de rue nécessite un entretien particulier afin de garantir la sécurité de chacun de usagers ;

Considérant que cette liste a été arrêtée comme suit en séance du 28/06/2016, par le Collège communal :

- Rue Courte
- Rue Montauban
- Rue de Caraman
- Rue A.Loi
- Rue du Moulin

Considérant que ces travaux sont estimé à 247.478,75€HTVA soit 299.449,29€TVAC; qu'il est donc possible de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ces travaux sont subsidiables dans le cadre du Fonds d'investissement 2013/2016, tel que modifié lors de ce même Conseil communal (à concurrence de 50% du montant estimé des travaux) ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/017, établi en conséquence par le service administratif travaux en collaboration avec le service technique, ainsi que l'avis de marché y relatif ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€ HTVA et a donc été transmis, à Madame la Directrice Financière f.f. pour avis, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au vu de l'urgence invoquée, que ce délai a été réduit à 5 jours.

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 42103/73560:20160014.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de travaux relatif à l'entretien extraordinaire des voiries 2016, comprenant les conditions TRAV2016/017 établi au montant estimé de 247.478,75€HTVA soit 299.449,29€TVAC ;

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Article 3 : D'approuver l'avis de marché relatif à ces travaux ;

Article 4 : D'imputer la dépense à l'article 42103/73560:20160014 du budget extraordinaire 2016.

## **12. Service extraordinaire – n° de projet : 20160008.2016 - Rachat des 2 véhicules Fiat Punto.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que le marché à la location de 2 véhicules pour le service travaux vient à échéance le 05/12/2016 ;

Considérant que les véhicules sont dans un bon état général et qu'ils ont peu de kilomètre (+/- 45.000 km) ;

Considérant qu'en sa séance du 28/01/2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le rachat des 2 véhicules Fiat Punto ;

Considérant que le service Marchés Publics a interrogé la firme Belfius pour connaître la valeur de rachat de ceux-ci au 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Considérant que Belfius ne sait pas encore donner un prix ferme pour un rachat au 1<sup>er</sup> décembre 2016, mais qu'elle nous a transmis la valeur de reprise des véhicules au 08/06/2016 → 6.655 € TVAC/véhicule ;

Considérant que la valeur des véhicules au 1<sup>er</sup> décembre ne peut être qu'inférieur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20160008.2016 ;

Considérant que ce marché implique une dépense inférieure à 22.000 € HTVA et n'a donc pas été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De racheter les 2 véhicules Fiat Punto au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour un montant maximum de 6655 € TVAC/véhicule

Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20160008.2016.

### **13. Service extraordinaire – n° de projet : 20160008.2016** **Acquisition d'un véhicule double cabine avec plateau arrière bâché et hayon** **élévateur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché** **CSCH n°MPH/2016/21.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en sa séance du 17/05/2016, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/21 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule double cabine avec plateau arrière bâché et hayon élévateur" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20160008.2016 et financées par le fonds de réserve via l'article 06045/99551 :20160008.2016 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis n°2016031);

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publicité)

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/21 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule double cabine avec plateau arrière bâché et hayon élévateur", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20160008.2016 et financées par le fonds de réserve via l'article 06045/99551 :20160008.2016 ;



# **14. Service extraordinaire – n° de projet : 20160008.2016** **Acquisition d'une tribune pour la salle culturelle – Approbation des conditions et du mode de passation du marché CSCH n°MPH/2016/22.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 24 mai 2016, le Collège Communal a donné son accord de principe sur le marché ayant comme objet "Acquisition d'une tribune pour la salle culturelle" ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2016/22 relatif au marché "Acquisition d'une tribune pour la salle culturelle" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/72460 :20160001.2016. Il s'agit d'une dépense financée par le fonds de réserve extraordinaire via l'article 06005/99551 :20160001.2016 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération (avis 2016031);

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2016/22 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tribune pour la salle culturelle", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, TVA comprise.

Article 2: De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

- Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/72460 :20160001.2016. Il s'agit d'une dépense financée par le fonds de réserve extraordinaire via l'article 06005/99551 :20160001.2016 ;

## URBANISME

### **15. Logement: inventaire des logements publics sur l'entité de Boussu-Hornu-Approbation.**

Monsieur M. VACHAUDEZ présente le point :

Considérant que le spw a envoyé un courrier réclamant un inventaire des logements publics par commune;

Considérant que dans ce courrier, il est stipulé que les logements publics de BHP logements ne doivent pas y figurer car déjà connu par le SPW;

Considérant que l'inventaire a été réalisé avec l'ensemble des autres intervenants dans le domaine du logement (CPAS, asbl FEES, FLW, AIS,régie foncière);

Considérant que ce tableau reprend 105 logements;

Considérant qu'il y a lieu que cette liste soit approuvée par le Collège Communal ainsi que par le Conseil Communal;

Vu que le Collège Communal, en séance du 21/06/2016, a décidé :

- de marquer son accord sur le tableau ci-joint reprenant l'ensemble des logements publics sur l'entité de Boussu-Hornu;
- de présenter le tableau au Conseil communal pour approbation
- d'envoyer le tableau et les délibérations par mail au SPW, comme demandé

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de marquer son accord sur le tableau ci-joint reprenant l'ensemble des logements publics sur l'entité de Boussu-Hornu;

Article 2 : d'envoyer le tableau et les délibérations par mail au SPW, comme demandé

Article 3 : la présente délibération est mise immédiatement à exécution.









# TRAVAUX - MOBILITE

## 16. Modification du PIC – 2013-2016.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'avant-projet de Décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul Furlan, du 06 juin 2013 relative au fonds d'investissement à destination des communes – Avant projet de Décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 09/09/2013, approuvant le programme 2013/2016, comme suit :

- Amélioration et égouttage de la rue de Bavay (791.500€+égouttage)
- Amélioration et égouttage de la rue des Boraines (393.728,56€+égouttage)
- Amélioration et égouttage de la Place de Boussu (895.339,50€) (un auteur de projet reste à désigner)
- Amélioration et égouttage de la rue Plate Veine (531.455,84€+égouttage)
- Amélioration et égouttage de la rue Marius Renard (473579,48€+égouttage) (Pour ce dossier, il est proposé de désigner l'IDEA en qualité d'auteur de projet)

soit un total de 3.085.603,38€ ;

Vu l'Arrêté de subvention du 20/05/2014, par lequel la DGO1 nous informe du montant de subventionnement alloué à notre administration (988.202€), et approuvant le plan d'investissement communal, arrêté comme suit :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (y compris frais d'étude et essais)	SPGE	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Amélioration et égouttage de la rue de Bavay	1112300	344125,62	768174,38	384087,19	384087,19
Amélioration et égouttage de la place de Boussu	895339,5		895339,5	447669,75	447669,75
Amélioration et égouttage de la rue Plate Veine	670455,84	150305,79	520150,05	260075,03	260075,03
Egouttage des voiries du Centre d'Hornu	243815,29	243815,29			
<b>TOTAUX</b>			<b>2183663,93</b>	<b>1091831,97</b>	<b>1091831,97</b>

Considérant, pour rappel, les principes de la subsidiation :

- enveloppe globale des subsides accordés à notre administration : 988.202€
- montant maximum des propositions d'investissement : 150% de l'enveloppe globale, soit 988.202€ x 1,5 = 1.482.203€
- cote part communale (min.50% du montant des travaux) : soit entre 988.202€ et 1.482.203€
- Montant maximum total des propositions d'investissement : 2.964.406€

Considérant qu'actuellement, sur les 4 dossiers repris au PIC 2013/2016, seul 2 dossiers ont de bonnes chances d'être attribués pour le 31/12/2016 (date limite à l'obtention des subsides) :

- Amélioration de la Rue de Bavay
- Amélioration de la Rue Plate Veine

Considérant que, concernant le dossier d'amélioration et d'égouttage de la place de Boussu, la désignation de l'auteur de projet a pris du retard, en raison d'un certain nombre de problèmes de procédure ; de plus, ce dossier est tributaire du SPW, ainsi que du TEC ;

Considérant que le dossier d'égouttage des voiries du Centre d'Hornu est dépendant du dossier de rénovation du Centre d'Hornu à proprement parler de l'accord des subsides ;

Considérant qu'en conséquence de ces retards, les 2 dossiers restants (Rue de Bavay et Rue Plate Veine) n'épuisent pas complètement les subsides alloués par la Région Wallonne ;

Considérant que, lors de la réunion plénière du 07/06/2016, le représentant du SPW, au vu de l'état d'avancement du programme de l'administration communale, propose de modifier notre programme d'investissement 2013/2016, afin d'y inclure des travaux d'entretien extraordinaire de voiries à concurrence de 300.000€ (soit 150.000€ de part communale et 150.000€ de subsides) ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique: D'approuver la modification du Programme d'Investissement Communal 2013/2016, a fin d'y inclure les travaux d'entretien extraordinaires de voirie à concurrence de 300.000€.

## **17. Contrat de rivière – Validation du tableau des actions et de la charte.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 23/02/2016, par laquelle celui-ci :

- prenait acte de l'ensemble des points noirs recensés par le contrat de rivière sur l'entité de Boussu
- décidait d'adhérer au nettoyage des points noirs recensés sur les cours d'eau de 3ème catégorie de la responsabilité de l'Administration communale, hors wateringue, à reprendre au programme 2016/2019 du contrat de rivière
- décidait d'inviter le contrat de rivière à nous informer des actions de nettoyage sur les cours d'eau de notre entité

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 25/04/2016, le Conseil communal approuvait la convention « Contrat de rivière » pour le programme 2016/2019 ;

Considérant le tableau dûment complété, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ; ainsi que la Charte d'engagement en tant que gestionnaire des cours d'eau ;



Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le tableau des actions, dûment complétés

Article 2 : D'approuver la charte d'engagement en tant que gestionnaire des cours d'eau.

## **18. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite : Rue Falcot n°47 à 7301 Hornu.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Mohammed Bader, domicilié rue Falcot n°47 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Falcot, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 47.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 juin 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue Falcot, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 47.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## **19. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite – Rue de Binche n°300 à 7301 Hornu.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Annette Jacob, domiciliée rue de Binche n°300 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue de Binche, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 300.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 juin 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue de Binche, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 300.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## **20. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite : Rue Constantine n°45 à 7301 Hornu.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Monique Dath, domiciliée rue Constantine n°45 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile ;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel :

« Dans la rue Constantine, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 45.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ».

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 07 juin 2016, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :** Dans la rue Constantine, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 45.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m »

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

## REGIE FONCIERE – SERVICE FONCIER

### **21. Bail emphytéotique de la gare de Boussu.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la décision du Conseil communal du 01/07/2013 relative au principe de conclusion d'une emphytéose avec la SNCB Holding Stations, rue de France 85 b – 1080 BRUXELLES, emphytéose portant sur la gare de Boussu et les parcelles de terrains annexes ;

Vu le projet de convention de droit d'emphytéose proposé par la SNCB Holding par courrier du 02 juin 2016 reçu le 06 juin 2016 ;

Considérant que le bâtiment répond aux besoins de développement du projet de création d'une « Maison de la Convivialité et du Bien-être » décidé par le Conseil communal de Boussu et réalisé au travers du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu les crédits inscrits au budget de la régie foncière ;

Considérant cependant que le Conseil communal s'interroge sur le problème des servitudes apparentes ou occultes pouvant grever le bâtiment ainsi que les responsabilités éventuelles liées à l'utilisation et l'aménagement de celui-ci par la commune

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: de marquer son accord de principe sur le projet de convention de droit d'emphytéose portant sur les biens ci-après :

Commune de Boussu – Première division- Section A :

- un bâtiment de gare sis rue Rogier n° 9 cadastré ou l'ayant été Première division - section A numéro 239/02, ainsi que la marquise adossée au dit-bâtiment ;

- une parcelle de terrain non aménagée à usage de parking jouxtant le bâtiment voyageur, non cadastrée ;

- une parcelle de terrain aménagé en espace parking et présentant actuellement 128 places de stationnement délimitées, non cadastrée ;

- une parcelle de terrain séparant les deux parcelles de terrain pré-décrites étant un terre-plein non cadastrée

Article 2 : de marquer un accord de principe sur le bail d'une durée de 50 ans moyennant paiement d'un canon unique de 90.000€ (Nonante mille euros) ;

Article 3 : de désigner un notaire pour représenter et assister la commune pour la rédaction de l'acte authentique;

Article 4 : de charger le Collège de prendre tous les contacts et renseignements juridiques et techniques en vue de présenter au prochain Conseil un projet finalisé

## ETAT - CIVIL

### **22. Désignation des médecins assermentés.**

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.09.1999 désignant dans les deux hôpitaux de l'entité, les médecins urgentistes suivants en qualité de médecins assermentés: Ferletic Philippe, Lemaur Andrée, Mayné Philippe, Brohée Claude, Coupin Eric, Debucquois Jean-Charles, Dubois Michel, Hayani-Khalifaoui Abderrahim, Kadou Joe et Vincent Pol;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.03.2002 désignant en qualité de médecins assermentés les Docteurs Dufranne Benoît et Richard Jean-Pierre;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.09.2002 désignant en qualité de médecin assermenté le Docteur Shiku Kayisu;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.02.2005 désignant en qualité de médecins assermentés les Docteurs Van Mullem Tanguy et Van Trimont Frank;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.04.2006 désignant en qualité de médecins assermentés les Docteurs Forouzanfard Alireza et Szombat Williams;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.01.2010 désignant en qualité de médecins assermentés les Docteurs Goy Galalou Dieudonné et Ndjadi-Yela;

Vu la délibération du Conseil communal du 01.07.2013 désignant en qualité de médecins assermentés les Docteurs Van De Vorst Bruno, Absil Bruno, Clément Alain et Ebogo Ebogo Titus;

Vu le décès du médecin vérificateur à domicile Richard Jean-Pierre en date du 16.09.2014;

Vu le départ des médecins urgentistes Absil Bruno et Clément Alain du Centre Hospitalier EPICURA Hornu;

Vu le départ des médecins urgentistes Dubois Michel, Forouzanfard Alireza, Kadou Joe et Ndjadi-Yela du Centre Hospitalier Régional Warquignies;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des nouveaux médecins vérificateurs notamment au service des urgences du Centre Hospitalier EPICURA Hornu: le docteur De Mey Cédric, rue Louis Caty, 145 - Saint-Ghislain (Baudour)  
au service des urgences du Centre Hospitalier Régional Warquignies: les docteurs Leclercq Daniel, Chaussée de Saint-Ghislain, 160 - Chièvres  
Castelain Thierry, Drève du Vivier, 27 - Tubize  
Davin Christian, rue A. Clerfayt, 2 - Mons (Saint-Symphorien)  
Maimone Albertino, rue de Dour, 99 - Boussu

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins vérificateurs ou urgentistes en qualité de médecins assermentés:

Médecins urgentistes au Centre Hospitalier EPICURA Hornu :

De Mey Cédric, rue Louis Caty, 145 - Saint-Ghislain (Baudour)  
Ebogo Ebogo Titus, Kruisstraat, 62, Tremelo ;  
Ferletic Philippe, Rue Defuisseaux, 41, St-Ghislain (Tertre) ;  
Lemaur Andrée, Rue du Fayt, 2B, Hensies (Montroeuil/Haine) ;  
Mayné Philippe, Rue Géry Everaerts, 92, Wavre ;  
Shiku Kayisu, Avenue de l'Avenir, 6, Rhode-Saint-Genèse ;  
Van Trimpont Frank, Rue Royale, 62, St-Ghislain (Tertre) ;

Médecins urgentistes au Centre Hospitalier Régional Warquignies Saint-Joseph :

Brohée Claude, Rue des Forges, 57, Hensies ;  
Castelain Thierry, Drève du Vivier, 27 - Tubize  
Coupin Eric, Rue du Commerce, 51, Dour ;  
Davin Christian, rue A. Clerfayt, 2 - Mons (Saint-Symphorien)  
Debucquois Jean-Charles, Chaussée de Tubize, 3/D, Braine-le-Château ;  
Goy Gagalou Dieudonné, Chaussée du Bois, 16, Taisnières sur Hon, France ;  
Hayani Khalifaoui Abderrahim, Drève du Bois de Mai, 2, Braine l'Alleud ;  
Leclercq Daniel, Chaussée de Saint-Ghislain, 160 - Chièvres  
Maimone Albertino, rue de Dour, 99 - Boussu  
Szombat Williams, Green Park, 118, Mons ;  
Vincent Pol, Rue Brice, 2, Quévy (Quévy-le-Grand) ;

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts:

Dufranne Benoit, Rue de Dour, 484/486, Boussu ;  
Van De Vorst Bruno, Rue de Warquignies 108, Boussu (Hornu) ;  
Van Mullem Tanguy, Rue des Arbalétriers, 10, Boussu.

**Points supplémentaires soumis à l'urgence :**

**23. Convention – Salle de jeux – SA LOUMATIC – rue de Valenciennes 216**

Monsieur P. BOUCHEZ , Directeur Général expose le point :

- Considérant que la s.a LOUMATIC, pour l'établissement GOLDEN VEGAS sis route de

Valenciennes 373-377 à 7300 Boussu, a introduit un permis unique afin de modifier son emplacement et de déménager à la rue de Valenciennes, 416 à 7301 Hornu;

- Considérant que le Collège, en date du 16/06/2011, a marqué son accord pour une convention approuvée le 08/07/2011 au Conseil Communal;
- Considérant cependant qu'il y a lieu de supprimer cette convention et de la remplacer en fonction du nouveau nom de la société et de la nouvelle adresse ;
- Considérant que cette convention sera suspensive à l'octroi de la licence, au rapport du Service Régional d'incendie et au permis d'environnement;

Considérant que la convention s'établit comme suit :

**Entre la Commune de BOUSSU**, qui élit domicile en l'Hôtel de Ville sis rue François Dorzée n° 3 à 7300 Boussu,

Ci-après dénommée la Commune, d'une part,

ET

La S.A LOUMATIC, dont le siège social est sis à Overbekeplein, 14b1 à 8500 KORTRIJK

Ci-après dénommée la S.A LOUMATIC, d'autre part.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**La S.A LOUMATIC** est une société qui exploite des jeux de hasard au sens de la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (la Loi), article 2,1°.

**La S.A LOUMATIC** exploite de tels jeux dans un « Lunapark » sous l'enseigne VEGAS PALACE, sis à l'adresse indiquée ci-après et qualifié d'établissement de jeux de hasard au sens de la Loi, article 2,3°.

**La S.A LOUMATIC** introduit auprès de la Commission des Jeux une demande en obtention d'une licence d'exploiter un tel établissement, en Classe II au sens des articles 34 et suivants de la Loi.

En vertu de l'article 34 alinéa 2 de la Loi, « l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention conclue entre la Commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. »

En vertu de l'article 36,5° de la Loi, pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit présenter la convention conclue avec la commune du lieu de l'établissement.

### **ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET.**

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard ci-après, conformément à l'article 34 alinéa 3 de la Loi.

#### **Article 2 : LIEU D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.**

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est établi à l'adresse suivante :  
rue de Valenciennes, 416 à 7301 Hornu

#### **Article 3 : AMENAGEMENTS ET ACTIVITES EXERCEES.**

- Une salle de jeux incluant un nombre maximum de machines de 30 pièces pour un total de 45 places.

#### **Article 4 : MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.**

Etre en parfaite légalité avec la loi et plus particulièrement :

- Utilisation de jeux de hasard autorisés par la Loi ou par la Commission ;
- Interdiction de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique ;
- Interdire l'accès aux personnes de moins de 21 ans ;
- Mettre à la disposition du public, à un endroit visible, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- Séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II, ainsi que des espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir, de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard.

**Article 5 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD.**

L'établissement de jeux de hasard est ouvert tous les jours, 24h/24h.

**Article 6 : CONTROLE DE LA COMMUNE.**

Le contrôle légal de la commune est exercé par le service de police.

**Article 7 : CONDITION SUSPENSIVE.**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par **La S.A LOUMATIC** de la licence de Classe B telle que visée à l'article 25,2° de la Loi, à un rapport favorable du Service Régional d'Incendie et à la délivrance éventuelle d'un permis unique (permis d'urbanisme+ permis d'environnement).

**Article 8 : DUREE DE VALIDITE ET RESILIATION.**

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

La commune pourra mettre fin à la présente convention, en cas de manquement grave et notamment dans la mesure où les conditions d'exploitation telles que définies par la législation sur les jeux de hasard ne sont plus remplies, entraînant le retrait de la licence par la commission des jeux.

**Article 9 : CLAUSE DE JURIDICTION.**

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.

Le Conseil Communal décide par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

- d'annuler la convention passée du 08/07/2011 passée avec la SA EUROPARK Amusement, rue de Valenciennes, 373-377 à 7300 Boussu.
- d'approuver une nouvelle convention passée entre la Commune et la S.A LOUMATIC sous réserve de:
  - l'obtention de la licence de jeux;
  - l'obtention du permis unique;
  - l'obtention d'un rapport favorable du SRI.
- d'en informer le demandeur ainsi que la commission des jeux de hasards

**24. Acquisition d'un immeuble rue de la Fontaine n° 2/4 à Hornu – Proposition de surenchère.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : quid des hangards et de l'entrée rue de Valenciennes ?

Monsieur Le Bourgmestre : il s'agit ici de la maison d'habitation plus magasin – Les dépendances appartiennent à un tiers.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la commune a l'opportunité de se porter candidate à l'acquisition d'un immeuble situé rue de la Fontaine n°2/4 à 7301 HORNU cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2 ;

Considérant que la démolition de cet immeuble situé à proximité immédiate du lieu-dit « les 4 pavés » permettrait la création d'un parking à disposition des riverains et des commerçants locaux ;

Considérant que le bien est actuellement en vente au prix de départ de 100.000€ avec faculté de surenchère par tranche de 2.500€ ;

Considérant qu'une offre d'un candidat a été déposée entre les mains du notaire instrumentant à concurrence de 100.000€ avec échéance au mercredi 08 juin 2016 ;

Considérant qu'il est opportun de pouvoir surenchérir le cas échéant jusqu'à 110.000€ ;

Considérant qu'il s'agit d'un achat d'opportunité motivé par l'intérêt public ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice Financière rendu conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui fait partie intégrante de la délibération « *Si le Conseil communal décide d'acquérir ce bien, les crédits budgétaires seront à prévoir à la modification budgétaire n° 2 de 2016. Donc le paiement ne pourra intervenir que fin d'année (décembre probablement). Par ailleurs, ce rapport n'estime pas les honoraires du notaire, le coût de la démolition et de l'aménagement en parking. Par rapport au dossier « La Renaissance » le coût pourrait osciller entre 150.000€ et 200.000€* »

Considérant que le Collège communal proposait :

- de faire une première offre au montant de 102.500€
- de solliciter un mandat du Conseil pour si nécessaire surenchérir jusqu'au montant de 110.000€
- de porter connaissance de la proposition au prochain Conseil communal

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 07/06/2016 décidait :

Article 1: de prendre la décision de principe d'acquisition du bien cadastré section 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468m2 ;

Article 2 : de charger le Collège de déposer une offre au montant de 102.500€ ;

Article 3 : de donner mandat au Collège pour surenchérir jusqu'au montant de 110.000€ s'il échet ;

Considérant qu'un enchérisseur a déposé une offre au montant de 111.000€ ;

Vu l'objectif poursuivi et la situation du bien ;

Vu l'urgence

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: d'autoriser le Collège de surenchérir jusqu'au montant de 120.000€ pour l'acquisition du bien cadastré section 02 A 22 B 9 d'une contenance de 468m2 ;



Article 2 : de charger le Collège de déposer une offre au montant de 112.500€ ;

Article 3 : d'inscrire les crédits à la modification budgétaire n° 2 de 2016

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 05 septembre 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE